

INFORMATION REPOS COMPENSATEURS



RC DE NUIT CCNTA

(Avenant du 14/01/2003
relatif au travail de nuit)



DÉFINITION NUIT LÉGALE

Période de 9 h consécutives entre 21 h et 7 h,
incluant au moins minuit-5 h.
Art. L. 3122-1 C. trav. et suivants



TRAVAILLEUR DE NUIT

3 h de nuit au moins 2 fois/semaine.
Art. L. 3122-5

- soit accompli sur l'année civile
au moins 270 heures de travail effectif
sur la plage horaire comprise entre
21 heures et 6 heures.
CCNTA



CONTREPARTIE OBLIGATOIRE EN TEMPS

- 1 jour entre 270 et 399 heures
effectivement travaillées ;
 - 2 jours entre 400 et 899 heures
effectivement travaillées ;
 - 3 jours entre 900 et 1 399 heures
effectivement travaillées ;
 - 4 jours au-delà de 1 400 heures
effectivement travaillées.
- Avenant du 14 janvier 2003 (CCNTA-PS)



Journée de RC nuit
créditée au mois de mai



RC NUIT : OBLIGATOIRE

La compensation financière seule est
insuffisante : le repos ne peut pas être
remplacé par une prime.
Art. L. 3122-8 du code du travail

Objet différent des points de pénibilité
nuit (C2P) et de la majoration nuit.

Information du salarié
Mention obligatoire sur le bulletin de paye.

PRISE ET CUMUL



Prise par journées
entières uniquement.



Cumul
Se cumule avec
RCR et RC (COR)



COR (OU RC) AU-DELÀ DE 180 H

(accord de substitution)



CONTINGENT CONVENTIONNEL

180 h/an (plus avantageux que le légal de
220 h). Toutes les heures sup au-delà de
180 h s'ouvrent droit à la COR (contrepartie
obligatoire en repos).



COR : MINIMA LÉGAUX

plus de 20 salariés :
→ 100 % des heures au-delà du
contingent annuel de 180 HS
Art. L. 3121-33 du code du travail



AU-DELÀ DE 180 HS

- Paiement des HS et acquisition des
RC équivalent à 100% des HS.



INFORMATION DU SALARIÉ

Mention obligatoire sur le
bulletin de paye.



Comme pour chaque
type de repos compensateur,
possibilité de le placer à la
fin d'une période de CP.

PRISE ET CUMUL



Prise par journées
ou demi-journées.



Possibilité d'alimenter
le CET.



Cumul Se cumule avec
RC (COR) et RC nuit



REPOS COMPENSATEUR DE REMPLACEMENT

(accord de substitution)



PRINCIPE

Les 28 premières heures sup annuelles
sont compensées par un repos équivalent
(RCR) en lieu et place du paiement
avec majoration.
Art. L. 3121-33 C. trav.



ÉQUIVALENCE

1 h sup maj. 25 % → 1 h 15 de repos.
1 h sup maj. 50 % → 1 h 30 de repos.
Art. L. 3121-33

28 HS donneraient donc minimum
35H de RCR. En sommes 4 jours
HS donnent 5 jours de RCR.



INFORMATION DU SALARIÉ

Mention obligatoire sur le
bulletin de paye.



EFFET SUR LE CONTINGENT 180 H

- Si remplacement INTÉGRAL (heure +
majoration) : les 28 hs ne s'imputent
pas sur le contingent de 180 h.
Le contingent commence à la 29e heure.

Il faut donc 208 HS (28+180)
pour déclencher les COR

AU-DELÀ DE 208 HS ;
paiement des HS
+ acquisition des COR

PRISE ET CUMUL



Prise par journées
ou demi-journées.



Possibilité d'alimenter
le CET.



Cumul Se cumule avec
RCR et RC nuit



POINTS DE VIGILANCE



Traçabilité obligatoire : chaque
type de repos doit figurer sur le
bulletin ou un document
en annexe.



Soyez attentif en cas de
régularisation en cours d'année
pour des HS non payées, celles-ci
doivent être prises en compte dans
le calcul du contingent.



N'hésitez pas à vous faire
accompagner et à faire vérifier
vos fiches de payes par vos
représentants SLICA.



LE SLICA VOUS ACCOMPAGNE ET DÉFEND VOS DROITS.